

Paiement en actions du solde du dividende 2021

QUESTIONS/REPONSES

1) Qu'est-ce que le paiement du dividende en actions nouvelles ?

Le dividende (ou l'acompte, ou le solde) peut être payé sous plusieurs formes.

La plus fréquente est bien sûr le paiement en espèces (ou « numéraire »), mais il peut aussi être réglé en actions nouvelles, voire en nature si l'Assemblée générale des actionnaires le décide.

Le choix entre le paiement en actions nouvelles et le paiement en numéraire revient à l'actionnaire, sous réserve qu'il soit **éligible au paiement du dividende en actions**. Une fois l'option exercée, elle s'applique à l'ensemble du dividende auquel l'actionnaire a droit.

Lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

2) Le paiement du dividende en actions nouvelles n'est-il proposé que pour le solde du dividende 2021 ?

L'Assemblée générale mixte du 12 mai 2022 a approuvé le principe du paiement du dividende en actions nouvelles pour le solde du dividende versé au titre de l'exercice 2021 et pour tous les acomptes sur dividende qui pourraient être décidés au titre de l'exercice 2022. Il revient au Conseil d'administration de décider de leur mise en œuvre.

Le présent document ne traite que du solde du dividende versé au titre de l'exercice 2021.

3) Pourquoi EDF propose-t-il le paiement du solde sur dividende en actions ?

À l'occasion de l'Assemblée générale du 12 mai 2022 et conformément à l'article 25 des statuts d'EDF, les actionnaires ont donné pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre le paiement du solde du dividende au titre de l'exercice 2021 avec une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles.

Le paiement en actions du solde du dividende présente en effet un intérêt très significatif pour EDF en termes de trésorerie et de capitaux propres, si cette option est retenue par les actionnaires.

L'actionnaire qui fait le choix de réinvestir son solde du dividende dans l'entreprise contribue ainsi à soutenir EDF dans ses projets industriels.

Cela permet également à l'actionnaire d'augmenter sa participation dans de bonnes conditions puisqu'il bénéficie souvent d'une décote.

4) Quel est le prix d'émission proposé pour ces actions nouvelles et comment a-t-il été déterminé ?

Le prix d'émission des actions nouvelles est de 7,44 €. Il correspond à :

La moyenne des vingt cours cotés d'ouverture qui ont précédé le jour de décision de mise en paiement	8,5454 €
Moins le solde du dividende attaché à cette action	- 0,28 €
Sous-total	8,2654 €
Moins une décote de 10 %	- 0,8265 €
Prix d'émission de l'action (arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur)	7,44 €

Lorsque le montant du solde du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces (cf. ci-dessous).

5) Y a-t-il des conditions à satisfaire pour choisir le paiement du solde du dividende en actions nouvelles ?

Conformément à l'article 25 des statuts d'EDF et en l'absence de décision contraire de l'Assemblée générale, lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Dès lors, seuls les actionnaires détenant au moins 27 actions peuvent souscrire à l'option de paiement du solde du dividende en actions. Le nombre minimum d'actions dépend de la fiscalité de l'actionnaire et des modalités fixées par son intermédiaire financier.

Les actionnaires ne résidant pas en France doivent s'informer par eux-mêmes des conditions relatives à cette option qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi en vigueur dans leur lieu de résidence.

Cette option est ouverte aux actionnaires résidant dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

L'option de recevoir le solde du dividende en actions nouvelles n'est pas ouverte aux actionnaires résidant aux Etats-Unis, au Japon, au Canada, en Australie et dans tout autre pays dans lequel une telle option nécessiterait l'enregistrement ou l'obtention d'une autorisation auprès d'autorités boursières locales. Ainsi, les ordres en provenance de ces pays ne seront pas acceptés. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer au sujet des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

6) Comment l'actionnaire est-il informé du nombre d'actions auquel il peut souscrire et comment ce nombre est-il calculé ?

Le formulaire obtenu par l'actionnaire auprès de son intermédiaire financier précise le nombre d'actions auquel il peut souscrire.

Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, ce nombre est calculé sur la base du solde du dividende brut (soit 0,28 €/action).

Pour les actionnaires au nominatif pur, il est calculé, selon l'option choisie, sur la base du solde du dividende net, c'est-à-dire diminué des prélèvements sociaux et des prélèvements obligatoires (voir question suivante), ou sur la base du solde du dividende brut.

Exemple pour un actionnaire détenant 100 actions, ayant donc droit au solde du dividende 2021 brut de $100 \times 0,28 \text{ €} = 28 \text{ €}$:

- Si l'actionnaire est au nominatif administré ou au porteur, il recevra l'arrondi inférieur de $28 / 7,44 \text{ €}$, c'est-à-dire 3 actions, plus une soulte versée en numéraire. Sa banque prélèvera par ailleurs sur son compte espèces le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux.
- Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement du solde du dividende sur une base brute, il recevra le même nombre d'actions que ci-dessus et devra verser à BNP Paribas Securities Services le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux.
- Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement du solde du dividende sur une base nette, il recevra l'arrondi inférieur de $28 \times [1 - (17,2 \% + 12,8 \%)] / 7,44 \text{ €}$, c'est-à-dire 2 actions, plus une soulte versée en numéraire.

7) Comment s'opèrent les prélèvements pour les actionnaires personnes physiques ?

Les modalités de prélèvements (prélèvement obligatoire non libératoire, retenue à la source, prélèvements sociaux) sont identiques, que le solde du dividende soit payé en actions ou en numéraire, à savoir :

- **dans le cas d'une détention au nominatif pur**, le prélèvement obligatoire non libératoire ou la retenue à la source ainsi que les éventuels prélèvements sociaux applicables sont directement opérés sur le montant

du solde du dividende par le teneur de compte, dans les mêmes conditions que pour un paiement en espèces.

Les prélèvements sont calculés sur le montant du solde du dividende brut en fonction de la situation fiscale de l'actionnaire. Le paiement du solde du dividende en actions est possible à hauteur du solde du dividende brut, diminué des prélèvements.

En particulier, pour les résidents fiscaux français personnes physiques, le paiement du solde du dividende en actions sera possible à hauteur de :

- 100 % du solde du dividende brut à condition de verser le montant des prélèvements sociaux de 17,2 % et éventuellement du prélèvement obligatoire de 12,8 % si l'actionnaire n'a pas demandé à être dispensé du paiement de celui-ci ;
- 82,8 % du solde du dividende brut, sous déduction des prélèvements sociaux de 17,2 % si l'actionnaire a demandé à être dispensé du paiement du prélèvement obligatoire de 12,8 %, dans le cas où son revenu fiscal de référence de l'année 2020 est inférieur à 50 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou à 75 000 € (pour les contribuables soumis à une imposition commune) ;
- 70 % du solde du dividende brut, sous déduction des prélèvements sociaux de 17,2 % et du prélèvement obligatoire non libératoire de 12,8 %.

- **dans le cas d'une détention au nominatif administré ou au porteur**, l'actionnaire devra s'adresser directement à son intermédiaire financier, seul en mesure de l'informer sur les prélèvements qui le concernent.

D'une manière générale, les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour tout renseignement spécifique relatif à leur situation (incluant le cas d'actions détenues dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions).

8) Dans le cadre du paiement du solde du dividende en actions, si l'actionnaire est titulaire depuis plus de 2 ans de ses actions EDF au nominatif, bénéficie-t-il du dividende majoré ?

L'article 24.2 des statuts d'EDF prévoit que tout actionnaire qui justifie d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende bénéficie d'une majoration du dividende égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cadre d'un paiement de dividende en actions.

A noter toutefois que la majoration du dividende est versée au moment du paiement du solde du dividende. Il n'y a donc pas de majoration au moment du paiement de l'acompte sur dividende.

9) A partir de quand et comment l'actionnaire doit-il faire connaître son choix ?

Dès réception du document adressé par les banques à partir du 20 mai 2022.

Pour faire connaître son choix, il suffit pour l'actionnaire, et seulement s'il opte pour le paiement du solde du dividende en actions, de renvoyer à sa banque le bulletin de réponse complété et signé (certains intermédiaires financiers offrent la possibilité d'une réponse via leur site internet).

L'actionnaire qui souhaite percevoir le solde de son dividende en espèces n'a aucune action à effectuer auprès de son intermédiaire financier.

10) Y a-t-il une date limite pour faire ce choix ?

Oui : les actionnaires peuvent opter pour le paiement du solde du dividende en actions nouvelles entre le 20 mai et le 7 juin 2022 inclus.

Toutefois, compte tenu des évolutions réglementaires et de l'harmonisation des standards européens concernant le processus du paiement des dividendes optionnels, **la date de fin d'exercice de l'option peut varier d'un intermédiaire financier à l'autre.**

Pour les actionnaires qui détiennent leurs **actions au nominatif pur**, BNP Paribas Securities Services en sa qualité d'établissement chargé du service des titres de la Société EDF a fixé cette date au **3 juin 2022** au plus tard, afin de pouvoir assurer le contrôle et la centralisation des réponses des actionnaires au nominatif pur.

Pour les actionnaires détenant leurs **actions au nominatif administré ou au porteur**, il leur est conseillé de vérifier la date limite pour exercer leur option auprès de leur intermédiaire financier.

Tout bulletin reçu après la date de fin d'option déterminée par l'intermédiaire financier, et ce, quels que soient les motifs, ne sera pas pris en considération et l'actionnaire percevra alors automatiquement son solde du dividende en numéraire.

En cas de réponse par courrier, l'actionnaire doit tenir compte des **délais postaux**.

11) Une fois le choix exprimé de percevoir le solde du dividende en actions et communiqué à son intermédiaire financier, l'actionnaire peut-il changer d'option ?

Non : une fois que l'actionnaire a communiqué à son intermédiaire financier son choix, il ne peut pas revenir sur sa décision.

12) Le choix ainsi réalisé par l'actionnaire vaut-il également pour les opérations à venir ?

Non : si l'option de paiement en actions de tout ou partie du dividende devait de nouveau être proposée dans l'avenir, les personnes qui seraient actionnaires d'EDF à la date considérée seraient à nouveau interrogées sur leur choix.

13) A quelle date faut-il être actionnaire d'EDF pour bénéficier du solde du dividende et de l'option de paiement en actions ?

De façon générale, pour percevoir le dividende d'une action, il faut l'avoir acquise à la clôture des marchés qui précède la date de détachement du coupon. Pour le dividende avec option de paiement en actions nouvelles, le dividende est détaché deux jours ouvrés avant l'ouverture de la période d'option pour l'actionnaire.

Dans le cas du solde du dividende 2021, la date de détachement (« ex date ») est le 18 mai 2022, et il faut donc avoir acquis ses actions EDF au plus tard lors de la journée boursière du 17 mai 2022. La période d'option débute le 20 mai 2022.

14) A partir de quand l'actionnaire sera-t-il pleinement propriétaire de ces nouvelles actions ?

Les actions nouvelles seront livrées par EDF aux établissements financiers le 13 juin 2022 qui les créditeront ensuite sur les comptes des actionnaires concernés. Elles seront immédiatement disponibles. Ces actions porteront jouissance courante et comporteront les mêmes droits et restrictions que les actions ordinaires en circulation, tels que décrits dans les statuts de la Société et le document d'enregistrement universel 2021 disponibles sur le site internet de la Société (www.edf.fr/finance).

15) Sous quelle forme les titres nouveaux sont-ils livrés ?

- **Pour les actionnaires au nominatif pur**, les titres perçus en paiement du solde du dividende sont inscrits au nominatif pur.
- **Pour les actionnaires au nominatif administré**, les titres reçus en paiement du solde du dividende sont livrés par défaut au porteur. Si les actionnaires souhaitent bénéficier des avantages attachés au nominatif (dividende majoré et droits de vote double), ils doivent donner à leur intermédiaire financier une instruction de conversion de ces titres reçus en paiement du solde du dividende du porteur vers le nominatif administré.
- **Pour les actionnaires détenant leurs titres EDF au porteur**, les titres sont livrés au porteur.

16) Quelle sera la fiscalité de cette opération ?

La fiscalité applicable aux dividendes versés a été modifiée au cours des dernières années. Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2022 sont soumis, selon l'option exercée par les contribuables chaque année, soit au prélèvement forfaitaire unique fixé au taux de 30 %, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus de placement au taux global de 17,2 %.

Pour en savoir plus sur ce nouveau régime fiscal, les actionnaires peuvent se rendre sur le site impots.gouv.fr.

17) Une banque peut-elle facturer des frais à un actionnaire optant pour le paiement du dividende en actions ?

Le versement du solde du dividende, qu'il soit payé en espèces ou en actions, à un actionnaire résidant en France, ne donne généralement lieu à aucune facturation par les banques de détail¹. En particulier, il n'y a aucun frais lié au réinvestissement du solde du dividende en actions.

¹ Il n'y a pas de frais pour l'actionnaire, sauf si son établissement financier a prévu dans ses conditions financières contractuelles des frais liés :

- à des versements en espèces à son client (paiement du dividende en espèces, ou versement de la différence en espèces en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement inférieur),
- à des virements effectués par le client (paiement de la différence en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement supérieur).
